

Règlement fixant les conditions d'utilisation du « Fonds spécial La Flamme »

LC 21 352



Adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2005

Approuvé par arrêté du Conseil municipal le 27 juin 2006, approuvé par le département du territoire le 22 août 2006

Avec les dernières modifications intervenues au 15 décembre 2010

(Entrée en vigueur le 20 décembre 2006)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Préambule

La Flamme, société mutuelle genevoise de crémation ci-après : « La Flamme », a été créée en la forme associative le 20 février 1903. ⁽¹⁾

En 2005, dans le but de garantir la continuité des prestations offertes à ses sociétaires, la Ville de Genève a accepté de reprendre les actifs de la société et les engagements de celle-ci envers ses membres. Un protocole d'accord a été signé le 4 mai 2005 à cet effet qui a reçu l'aval de l'assemblée générale extraordinaire de La Flamme le 10 mai 2005 ; ledit protocole d'accord est annexé au présent règlement.

Cette assemblée générale a également décidé de la dissolution de La Flamme, dès l'acceptation définitive du transfert des actifs et des engagements par le Conseil municipal de la Ville de Genève. ⁽¹⁾

Conformément à l'arrêté du Conseil municipal du 27 juin 2006, qui reprend les termes principaux du protocole d'accord (ci-après : le protocole), un fonds spécial est créé.

Il est constitué des actifs, essentiellement un portefeuille de titres, et des passifs, principalement les engagements envers les membres de la société. Ce fonds est destiné à s'épuiser au fil des ans, en fonction de la disparition des bénéficiaires.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Destination

¹ La Ville de Genève gère un fonds spécial intitulé « Fonds spécial La Flamme » (ci-après : le fonds) créé à la suite de la dissolution de La Flamme.

² Le fonds est destiné à couvrir les prestations garanties aux membres de La Flamme, conformément aux règles découlant du protocole et du présent règlement. ⁽¹⁾

Art. 2 Compétence

¹ Le Conseil administratif confère au service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève la responsabilité de gérer les dossiers des bénéficiaires et de libérer les fonds.

² Le service tient à jour la liste des bénéficiaires.

Chapitre II Dispositions spéciales

Section I Utilisation

Art. 3 Principe

¹ L'utilisation du fonds est exclusivement réservée à la réalisation des prestations garanties aux sociétaires de La Flamme telles que définies dans le protocole et à l'article 5 alinéa 3 du présent règlement.

² Le droit aux prestations naît dès la survenance du décès d'un bénéficiaire.

Art. 4 Bénéficiaires du fonds

¹ Les bénéficiaires du fonds sont les sociétaires figurant sur la liste établie par La Flamme à la date du transfert de celle-ci, à l'exclusion de toute autre personne.

² Le principe de la gratuité des obsèques tel qu'il découle de l'article 13 du règlement des cimetières, du crématoire et du columbarium de la Ville de Genève du 11 septembre 2002 n'est pas applicable aux sociétaires de La Flamme.

Art. 5 Prestations financées par le fonds

¹ Le financement, par le fonds, des prestations définies à l'alinéa 3 du présent article est intégralement assuré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'exécution des prestations est confiée au service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève;
- b. les prestations sont effectuées sur le territoire du canton de Genève, et
- c. l'incinération a lieu au centre funéraire de Saint-Georges.

² Si les obsèques d'un bénéficiaire sont organisées hors du territoire genevois, un forfait est versé au répondant familial. Ce montant correspond au coût effectif des funérailles, à concurrence maximale des frais prévus pour les sociétaires décédant et étant incinérés à Genève.

³ Les prestations couvertes par le fonds sont les suivantes :

- a. un cercueil d'incinération avec ornementation intérieure ;
- b. la mise en bière et le transfert du corps au centre funéraire de Saint-Georges ou au cimetière de Plainpalais ;⁽¹⁾
- c. le dépôt du corps, pour 3 jours au maximum, dans une chambre mortuaire du centre funéraire de Saint-Georges ou du cimetière de Plainpalais ;
- d. les services logistiques au lieu de décès et au centre funéraire de Saint-Georges ou du cimetière de Plainpalais ;
- e. les démarches et formalités usuelles ;
- f. une annonce mortuaire dans la presse, à la demande expresse de la famille ou en l'absence de toute famille ;
- g. l'incinération proprement dite ;
- h. la fourniture d'une urne en métal ;
- i. le dépôt des cendres au jardin du Souvenir.

⁴ En aucun cas le fonds ne peut être utilisé pour financer d'autres prestations.

⁵ Les prestations funéraires autres ou additionnelles qui sont souhaitées par la famille du défunt sont à sa charge et doivent être réglées séparément, sauf si le bénéficiaire a conclu avec le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève un contrat portant sur des prestations accessoires.

Section II Gestion

Art. 6 Placement du fonds

¹ Les placements financiers sont sous la responsabilité du département des finances et du logement qui est autorisé à mandater un professionnel qualifié dans la gestion de patrimoine. Les honoraires de gestion prélevés par le mandataire sont à la charge du fonds.

² La politique de placement doit être à l'image de celle retenue par les institutions de prévoyance qui administrent leur fortune de manière à garantir :

- la sécurité des placements,
- un rendement raisonnable,
- une répartition appropriée des risques et
- la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

³ Le suivi comptable du fonds est assuré par le service de la comptabilité générale et du budget de la Ville de Genève.

Art. 7 Revenus du fonds

L'alimentation du fonds est assurée par :

- les intérêts des titres et liquidités qui lui sont propres,
- des recettes diverses et
- des dons et legs.

Art. 8 Evolution financière du fonds

Si le capital sous gestion n'est plus d'un montant suffisant pour une gestion différenciée du fonds, ce dernier peut être intégré à la trésorerie de la Ville de Genève, qui le rémunère à l'instar des autres fonds.

Section III Dispositions finales

Art. 9 Cas non prévus, litiges

¹ En cas de difficulté d'interprétation ou de lacune du présent règlement, le protocole fait foi.

² En l'absence de règle claire, le Conseil administratif tranche le litige.

Art. 10 Dissolution du fonds

¹ Le fonds est dissous par épuisement de ses ressources financières ou au moment où les prestations dues ont été accordées à l'ensemble des bénéficiaires figurant sur la liste gérée par le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève.

² Si tous les bénéficiaires n'ont pas joui des prestations dues, les charges y afférentes seront intégralement prises en charge par le budget de fonctionnement du service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève.

³ Si un solde subsiste après que toutes les prestations dues ont été accordées, il sera enregistré comme revenu exceptionnel dans le budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2006.